

Statuts de l'association

SWISSRAIL Export Association a été fondée le 8 décembre 1977 et rebaptisée SWISSRAIL Industry Association le 5 septembre 2003. Depuis l'assemblée générale du 27 août 2020, la graphie en vigueur est Swissrail Industry Association.

Préambule

Dans l'intention de mieux coordonner leurs activités, d'utiliser plus efficacement leurs forces et d'employer leurs moyens financiers de manière optimale, les entreprises suisses de services et de l'industrie des chemins de fer et de la mobilité se sont réunies pour former «Swissrail Industry Association».

Les statuts de Swissrail définissent le but, la structure, l'organisation, les tâches et les activités de l'association. Ils sont complétés par des règlements.

Article 1: l'association

- 1.1. Sous le nom «Swissrail Industry Association» (ci-après «Swissrail») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.
- 1.2. L'association ne poursuit pas de but lucratif.
- 1.3. La durée de l'association est illimitée.
- 1.4. Le siège de l'association se situe au lieu de son secrétariat.

Article 2: but et tâches

- 2.1. Swissrail a pour but de représenter les intérêts de ses membres en Suisse et à l'étranger, et de promouvoir la perception et les chances de la branche sur le marché indigène et étranger. Swissrail est à la disposition des organisations, institutions, autorités et partenaires en tant qu'interlocutrice avec les entreprises suisses de l'industrie ferroviaire et de la mobilité, et favorise le maintien des contacts et la formation d'opinions entre les membres ainsi qu'avec ces tiers.
- 2.2. Chaque membre est responsable en premier lieu de la défense de ses propres intérêts.

- 2.3. Pour remplir son but, Swissrail se donne les principales tâches suivantes dans l'intérêt de ses membres:
- a) Promotion de la collaboration entre les membres;
 - b) Transmission d'informations relatives au marché et d'autres informations pertinentes pour les membres;
 - c) Soutien et coordination des membres dans la prospection de marché en Suisse et à l'étranger, en particulier grâce à l'organisation et à la réalisation de salons spécialisés;
 - d) Soutien des membres en vue d'accéder à des projets nationaux et internationaux;
 - e) Représentation des intérêts des membres face aux autorités, aux représentants diplomatiques, aux entreprises de transport et aux organisations économiques et de formation suisses et étrangères;
 - f) Lobbying et réseautage actifs.

Article 3: membres

- 3.1. Swissrail se compose uniquement de membres ordinaires.
- 3.2. Les membres ordinaires sont des entreprises de services, de commerce et de production sous forme de personnes morales, de sociétés de personnes et d'entreprises individuelles, actives dans les secteurs des chemins de fer et de la mobilité, créant de la valeur en Suisse et qui ont leur siège ou un établissement en Suisse.
- 3.3. Le comité décide définitivement de l'adhésion des membres à l'association selon le règlement distinct «Adhésion des membres».
- 3.4. La qualité de membre s'éteint par le retrait, la dissolution de la personne morale ou de la société de personne, le décès du propriétaire d'une entreprise individuelle ou l'exclusion.
- 3.5. Les démissions doivent être annoncées par écrit au secrétariat pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de trois mois.
- 3.6. Le comité peut exclure des membres de l'association si des motifs importants l'exigent et moyennant la majorité absolue des voix exprimées. Les motifs importants sont en particulier des agissements contraires aux intérêts de l'association ou de ses membres, le non-paiement de cotisations de membres ou d'autres contributions et le non-respect des statuts et règlements de l'association.

- 3.7. L'exclusion est annoncée par écrit au membre concerné. Celui-ci peut recourir contre l'exclusion auprès du secrétariat à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les trente jours suivant la réception de l'annonce. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La cotisation de membre est due pour l'exercice entier malgré l'exclusion, et les autres engagements financiers du membre envers l'association demeurent.

Article 4: organes

Les organes de Swissrail sont:

- l'assemblée générale
- le comité, composé:
 - des (co)responsables des groupes de domaines de compétence
 - des (co)responsables des groupes de thèmes centraux
- du secrétariat
- des réviseurs des comptes ou de l'entreprise effectuant la révision

Article 5: assemblée générale

- 5.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de Swissrail. Elle dispose des compétences suivantes:

- a) surveillance des autres organes de l'association;
- b) élection
 - du / de la président(e), du / de la vice-président(e),
 - des coresponsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux, ainsi que
 - des éventuels autres membres du comité.

La durée de mandat est toujours de deux ans. Les personnes peuvent être réélues. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élu(e)s individuellement. Les responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux ainsi que les autres membres du comité sont élus en bloc sauf si au moins un quart des membres présents demandent une élection individuelle;

- c) Élection respectivement des réviseurs des comptes ou de l'entreprise assurant la révision pour un mandat d'une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable;
- d) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;

- e) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels, et prise de connaissance du rapport de révision avec décharge aux organes de gestion;
 - f) Approbation du budget et détermination des cotisations des membres (selon le règlement des finances);
 - g) Adoption et modification des statuts;
 - h) Approbation du règlement des finances;
 - i) Décision sur les recours contre l'exclusion de membres;
 - j) Prise de décision sur d'autres objets transmis par le comité;
 - k) Décision sur des propositions de membres;
 - l) Dissolution de l'association et affectation du produit de la liquidation.
- 5.2. L'assemblée générale ordinaire, dont la date doit être fixée au moins trois mois à l'avance, est convoquée par la présidente/le président ou, en cas d'empêchement, par le/la vice-président(e) ou un autre membre du comité. Elle a lieu une fois par année.
- 5.3. La présidente/le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si le comité ou un quart des membres ordinaires le demandent.
- 5.4. Le lieu et l'heure de l'assemblée doivent être annoncés par e-mail ou par courrier aux membres au moins trois semaines avant celle-ci et l'ordre du jour doit être joint.
- 5.5. Les assemblées générales peuvent être réalisées avec des moyens électroniques sans lieu de réunion physique (assemblée des membres virtuelle) ou avec lieu de réunion physique, mais sans que tous les participants soient physiquement présents (assemblée des membres hybride); les membres peuvent alors exercer leurs droits par voie électronique. En ce qui concerne l'utilisation de moyens électroniques, le comité garantit que l'identité des participants soit établie, que les votes soient retransmis immédiatement, que chaque participant puisse émettre des propositions et participer à la discussion, et que le résultat des votes ne puisse pas être falsifié.
- 5.6. Les propositions de membres sur lesquelles une décision doit être prise doivent être soumises par écrit à la présidente/au président au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.
- 5.7. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée. Il peut déléguer son vote à un autre membre en fournissant une procuration écrite.
- 5.8. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des articles 11 et 12. La prise de décision par voie

de circulaire (par courrier, par e-mail ou sur une plateforme de vote électronique) est admise.

- 5.9. Les décisions et élections sont prises à main levée sauf si au moins un quart des membres ayant le droit de vote présents exigent un vote à bulletins secrets.
- 5.10. L'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal des décisions.
- 5.11. Les décisions qui enfreignent la loi ou les statuts peuvent être contestées par un membre dans un délai d'un mois après qu'il en a pris connaissance.

Article 6: comité

- 6.1. Le comité est constitué de 5 membres au moins et de 22 membres au plus, et se compose
 - de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président
 - des responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux, ainsi que
 - d'éventuels autres membres.
- 6.2. Chaque groupe de domaines de compétence et chaque groupe de thèmes centraux dispose d'une voix au comité, laquelle est émise par un(e) des responsables du groupe.
- 6.3. Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président. Il décide de l'attribution des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux.
- 6.4. L'élection de chaque membre du comité a lieu à la fois ad personam et en tant que représentant(e) du membre de l'association concerné. Les personnes qui ne sont pas membres ou ne travaillent pas pour un membre de l'association ne peuvent pas être élues. La qualité de membre s'éteint lorsque la/le membre du comité quitte l'entreprise du membre représenté, démissionne de l'association ou se retire du comité avant la fin de son mandat. Le comité élit, sur proposition du secrétariat, un membre suppléant par intérim jusqu'à la prochaine assemblée des membres ordinaires lors de laquelle de nouvelles élections ont lieu.
- 6.5. La présidente/le président dirige les assemblées générales et les séances du comité et représente Swissrail à l'externe pour les sujets importants. S'il/elle est empêché(e), la vice-présidente/le vice-président ou un autre membre du comité assume ces tâches.
- 6.6. Le comité mène les affaires courantes et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il assume en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - b) Définition de la politique de l'association;
 - c) Planification annuelle à l'intention de l'assemblée générale;
 - d) Décision sur l'admission et l'exclusion de membres;
 - e) Détermination des émoluments d'adhésion des membres ordinaires;
 - f) Proposition à l'assemblée des membres pour fixer le montant de la cotisation des membres;
 - g) Édition et modification des règlements nécessaires à l'activité de Swissrail; dans le cas du règlement des finances, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'art. 5.1 h);
 - h) Délégation de la direction et engagement de la directrice/du directeur de Swissrail (voir art. 8);
 - i) Tenue des comptes ou, en cas de délégation de la direction, contrôle de la comptabilité;
 - j) Mise en place de commissions et de groupes de travail en cas de besoin;
 - k) En cas de délégation de la direction: décisions sur les objets importants qui dépassent la compétence de la directrice/du directeur selon le règlement des compétences;
 - l) Détermination du droit de signature pour l'association;
 - m) Décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe par la loi, les présents statuts et d'éventuels règlements.
- 6.7. Le comité est habilité à déléguer entièrement ou partiellement à un organe les tâches qui peuvent être transmises; la surveillance de l'organe lui incombe alors. La surveillance peut être déléguée à la président / au président.
- 6.8. Les séances du comité sont planifiées à l'avance pour chaque année et convoquées au minimum quatorze jours à l'avance par e-mail ou par courrier, avec envoi de l'ordre du jour. Si au moins cinq membres du comité le demandent, la présidente/le président doit convoquer une séance extraordinaire du comité.
- 6.9. Le comité est apte à prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidente/le président ou, en son absence, la vice-présidente/le vice-président dispose d'une deuxième voix afin de trancher. La prise de décision par voie de correspondance, notamment par e-mail ou sur une plateforme de vote électronique, est admise avec le même quorum, sauf si un membre exige un traitement par oral.

- 6.10. Si nécessaire, des personnes déléguées par des entreprises membres non représentées au comité peuvent être invitées aux séances du comité. Elles n'ont pas de droit de vote.
- 6.11. La directrice/le directeur participe aux séances du comité sans droit de vote et est responsable d'en tenir le procès-verbal.

Article 7: groupes de domaines de compétence et groupes de thèmes centraux

- 7.1. Les membres de Swissrail appartiennent à un ou plusieurs groupes de domaines de compétence.
- 7.2. Chaque groupe de domaines de compétence et groupe de thèmes centraux est dirigé par une codirection composée de deux membres du comité (désigné(e)s comme responsables).
- 7.3. Les responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux assurent la coordination des membres de leur groupe et représentent leurs intérêts au sein de Swissrail.

Article 8: secrétariat

- 8.1. Le secrétariat de Swissrail est dirigé par la directrice/le directeur. Le secrétariat effectue les tâches que le comité lui attribue, dont les principales les suivantes:
- Exécution des tâches principales citées à l'art. 2, ch. 3;
 - Accomplissement des tâches courantes;
 - Préparation des assemblées générales et des séances du comité, tenue des procès-verbaux correspondants;
 - Comptabilité;
 - Participation à la planification et à la détermination des objectifs à moyen terme.
- 8.2. Les détails sont réglés dans le règlement des compétences.
- 8.3. La directrice/le directeur est élu(e) par le comité, vis-à-vis duquel il est responsable.

Article 9: finances

- 9.1. Les recettes de Swissrail se composent

- des émoluments d'admission des nouveaux membres;
- des cotisations annuelles des membres conformément au règlement des finances;
- des éventuels excédents résultant de projets de Swissrail réalisés dans le cadre des buts de l'association;
- de l'indemnisation de prestations pour les membres réalisées dans le cadre des buts de l'association;
- d'autres recettes et contributions.

9.2. Les cotisations de membre sont perçues au début de chaque année.

9.3. Les dépenses de Swissrail s'alignent sur le budget.

9.4. L'activité au sein des organes de l'association est bénévole; seul le personnel du secrétariat touche un salaire.

9.5. L'année comptable est l'année civile.

9.6. La fortune de l'association répond seule des engagements de Swissrail. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Des clauses de responsabilité particulières restent réservées dans des cas particuliers..

9.7. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

9.8. Les particularités sont réglées dans le règlement des finances.

Article 10: révision des comptes

10.1. Les comptes annuels sont révisés par deux réviseuses/réviseurs de l'association ou par une entreprise assurant la révision. Le rapport écrit (rapport de révision) est rédigé à l'intention de l'assemblée des membres.

10.2. Les deux réviseuses/réviseurs membres de l'association ne peuvent pas faire partie du comité. Ils sont élus par l'assemblée des membres à chaque fois pour un mandat de deux ans.

Article 11: révision des statuts

La révision des statuts nécessite l'approbation de la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 12: dissolution

- 12.1. La dissolution de Swissrail peut être décidée par une assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 12.2. Si la dissolution n'est pas possible selon l'art. 13, al. 1, une deuxième assemblée générale doit avoir lieu dans les 60 jours; lors de celle-ci, la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote décide.
- 12.3. Le comité est responsable de l'exécution de la liquidation.
- 12.4. L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution.

Article 13: protection des données

Toutes les données des membres (adresses et autres données personnelles) ne sont collectées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour remplir le but de l'association. En outre, elles ne sont transmises à des membres de l'association ou à des tiers qu'avec l'accord du membre en question. L'association tient une liste de membres ou un registre des membres, et y consigne les principales indications sur les différents membres.

Le membre lui-même a le droit d'accéder à ses données personnelles.

Article 14: dispositions finales

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée des membres et entrent en vigueur le jour de cette acceptation. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des membres le 4 septembre 2025, à Zoug.

Le présent document est une traduction de la version originale allemande des statuts. En cas de contradiction entre les deux versions, l'allemand prévaut.

Date de la modification des statuts (art. 6, al. 6 et 8):	21.09.2001
Date de la modification des statuts (préambule, art. 1, al. 1; art. 2, al. 1 et 3h/3i):	05.09.2003
Date de la modification des statuts (art. 2, nouvel al. 4)	02.09.2010
Date de la modification des statuts (art. 11, conseil consultatif, biffé)	01.09.2011
Date des modifications des statuts (révision totale)	06.09.2012
Date des modifications des statuts (adaptation de l'art. 6.10, diverses corrections)	27.08.2020
Date des modifications des statuts (remplacement des groupes de produits par les groupes de domaines de compétence et les groupes de thèmes centraux, suppression du comité directeur, diverses petites modifications)	12.01.2023
Modification des statuts (révision totale)	04.09.2025

Zoug, le 4 septembre 2025

Christian Schnyder, président

Armin Raiber, vice-président